



Commission paritaire des établissements et des services de santé

3300008 Services externes pour la protection et la prévention au travail

Fixation des conditions de travail et de rémunération dans les services externes pour la prévention au travail et dans les centres de santé

Convention collective de travail du 26 janvier 2009 (91.043), modifiée par la convention collective de travail du 6 juin 2011 (104.560)

CHAPITRE Ier. Généralités

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des services externes pour la prévention et la protection au travail et des centres de santé.

Il y a lieu d'entendre par "travailleurs" : le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Art. 2. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles applicables à tous les travailleurs et ne visent qu'à déterminer les rémunérations minima laissant aux parties la liberté de convenir des conditions plus avantageuses, en tenant compte notamment des capacités particulières et du mérite personnel des intéressés.

Elles ne peuvent porter atteinte aux dispositions plus favorables aux travailleurs, là où semblable situation existe.

Art. 3. L'énumération des fonctions rangées dans les différentes catégories fixées ci-après, doit être considérée comme exemplative et non limitative.

CHAPITRE II.

Travailleurs effectuant un travail principalement manuel

1. Classification des professions

Art. 4. Les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel sont réparties en cinq catégories, définies ci-après :

Première catégorie : non-qualifiés



Manœuvre, nettoyeur, domestique, veilleur de nuit, concierge, ouvrier agricole non qualifié.

Deuxième catégorie : demi-qualifiés

Buandière, aide-jardinier, chauffeur de chaudière, ouvrier de laboratoire, repasseuse, lingère, émondeur non diplômé, portier, aide d'ouvrier qualifié.

Troisième catégorie : qualifiés

Boucher, boulanger, électricien, jardinier, maçon, menuisier, plombier, peintre, désinfecteur, ouvrier à la radiographie, magasinier, conducteur d'auto, émondeur porteur d'un certificat d'études, ouvrier agricole qualifié

Sont considérés comme ouvriers agricoles quali-fiés :

Les ouvriers porteurs d'un certificat d'études des écoles d'agriculture, ou

Les ouvriers pouvant exécuter de façon indépendante ou complète les travaux qui leur sont commandés et qui sont éventuellement capables de régler eux-mêmes les engins ou les machines qu'ils emploient à l'exclusion du travail de mécanicien.

Quatrième catégorie : surqualifiés

Les travailleurs porteurs d'un diplôme ou d'un certificat établissant incontestablement leur qualification, tels que : lingère-coupeuse, lingère-tailleuse, boulanger, jardinier, mécanicien, plombier d'installations sanitaires, menuisier, électricien, cuisinier.

Cinquième catégorie : personnel de maîtrise

Les ouvriers responsables d'un groupe d'ouvriers, tels que : chef, contremaître, chef du repassage, chef-jardinier.

CHAPITRE III.

Travailleurs effectuant un travail principalement intellectuel

1. Classification des professions

A. Personnel administratif

Art. 6. Le personnel administratif est réparti en cinq catégories, définies par les critères généraux ci-après :

Première catégorie :

Employés dont la fonction est caractérisée par :



- l'assimilation de connaissances correspondant au programme de l'enseignement primaire et suffisantes pour exercer des fonctions du niveau le moins élevé parmi celles reconnues comme étant d'ordre intellectuel;
- l'exécution correcte d'un travail simple.

Exemples :

Employé exécutant en ordre principal des travaux simples d'écriture, de chiffrage, d'enregistrement, de tenue de fiches, d'établissement de relevés ne dépassant pas la notion de copie ; téléphoniste à poste simple.

Remarque : dans la mesure où les fonctions exercées répondent au critère sous le point 1 ci-dessus, les professions ci-après sont rangées en première catégorie : concierge, portier, huissier, veilleur de nuit, liftier.

Deuxième catégorie :

Employés dont la fonction est caractérisée par :

- l'assimilation de connaissances correspondant au programme de l'enseignement secondaire professionnel;
- l'exécution correcte de travaux peu diversifiés sous contrôle direct.

Exemples :

- commis d'éconamat (inventaires, répartitions, vérifications);
- téléphoniste de central ou chargé de fournir d'initiative des réponses aux correspondants;
- employé à la réception;
- dactylographe (40 mots par minute);
- sténodactylographe débutant;
- employé chargé de travaux de comptabilité élémentaire;
- mécanographe.

Troisième catégorie :

Employés dont la fonction est caractérisée par :

- l'assimilation de connaissances correspondant au programme de l'enseignement secondaire supérieur;
- l'exécution autonome correcte de travaux diversifiés, impliquant la responsabilité de son exécution.

Exemples :

- tarificateur;
- employé établissant notes et factures;
- dactylographe rédigeant avis ou courrier ordinaire sur indications sommaires;



- sténodactylographe (100 mots par minute en sténographie, 40 mots par minute en dactylographie) dans une seule langue nationale;
- employé du service "salaires et lois sociales", capable d'effectuer les différentes besognes du service;
- aide-comptable;
- caissier;
- opérateur.

Quatrième catégorie :

Employés dont la fonction est caractérisée par :

- l'assimilation de connaissances correspondant au diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, complété d'un enseignement spécialisé ou d'une formation pratique acquise par le biais de stages ou l'exercice d'emplois similaires;
- l'exécution correcte de tâches spécialisées ; le contrôle de la qualité du travail effectué par le personnel des catégories inférieures et l'assemblage, de manière autonome, des éléments de tâches effectués par ce personnel.

Exemples :

- sténodactylographe-secrétaire capable d'initiative;
- sténodactylographe travaillant dans les deux langues nationales ou dans une langue nationale et dans une langue étrangère;
- employé principal du service "salaires et lois sociales";
- comptable;
- employé principal de l'économet;
- employé chargé de la fonction administrative dans un centre de santé mentale;
- institutrice maternelle, si ce diplôme est requis à l'entrée en service.

Cinquième catégorie :

Employés porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur requis à l'embauche.

Exemples :

- assistant social;
- secrétaire médical;
- gradué de l'enseignement supérieur économique de type court;
- comptable, informaticien.

B. Personnel technique et paramédical

Art. 7. Le personnel technique et paramédical est réparti en cinq catégories, définies par les critères généraux ci-après :

Première catégorie :



Employés dont la fonction est caractérisée par :

- l'assimilation de connaissances correspondant au programme de l'enseignement primaire et suffisantes pour exercer des fonctions du niveau le moins élevé parmi celles reconnues comme étant d'ordre intellectuel;
- l'exécution correcte d'un travail simple.

Exemples :

- garçon de laboratoire (stérilisation, rangement, courses);
- aide-laborantin débutant chargé notamment d'analyses, de préparations simples.

Deuxième catégorie :

Employés dont la fonction est caractérisée par :

- l'assimilation de connaissances correspondant au programme de l'enseignement secondaire professionnel;
- l'exécution correcte de travaux peu diversifiés sous contrôle direct.

Exemples :

- technicien en chambre noire chargé du développement des plaques de radiographie;
- aide-laborantin ayant trois ans de pratique.

Troisième catégorie :

Employés dont la fonction est caractérisée par :

- l'assimilation de connaissances correspondant au programme de l'enseignement secondaire supérieur;
- l'exécution autonome correcte de travaux diversifiés, impliquant la responsabilité de son exécution.

Exemple :

- technicien assurant sous les directives d'un médecin le fonctionnement des appareils médicaux (radiographie, etc...).

Quatrième catégorie :

Employés dont la fonction est caractérisée par :

- l'assimilation de connaissances correspondant au diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, complété d'un enseignement spécialisé ou d'une formation pratique acquise par le biais de stages ou l'exercice d'emplois similaires;



- l'exécution correcte de tâches spécialisées ; le contrôle de la qualité du travail effectué par le personnel des catégories inférieures et l'assemblage, de manière autonome, des éléments de tâches effectués par ce personnel.

Exemple :

laborantin.

Cinquième catégorie :

Employés porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur requis à l'embauche.

Exemples :

- diététicien;
- orthopédaogogue;
- logopède;
- kinésithérapeute;
- laborantin;
- assistant-psychologue;
- assistant social occupé dans un centre de santé mentale.

C. Personnel soignant

Art. 8. Le personnel soignant est réparti en cinq catégories définies ci-après :

Première catégorie :

- auxiliaire de soins;
- aide familial;
- aide senior ;
- nursing-hostess.

Deuxième catégorie :

Personnel porteur du certificat d'études de l'enseignement secondaire professionnel, orientation aide familiale et sanitaire ou brevet sanitaire ou d'un brevet de puériculture.

Troisième catégorie :

- assistant en soins hospitaliers breveté au sens de l'arrêté royal du 17 août 1957;
- garde-malade au sens de l'arrêté du Régent du 11 janvier 1946 créant un certificat de garde-malade et organisant les études qui conduisent à son obtention;
- soigneur au sens de l'arrêté ministériel du 14 septembre 1926 concernant l'organisation de cours de soignage en une année.

Quatrième catégorie :



Personnel titulaire d'un brevet d'infirmier hospitalier au sens de l'arrêté royal du 9 juillet 1960 et lorsque ce brevet est requis à l'entrée en service.

Cinquième catégorie :

Personnel porteur du diplôme d'infirmier gradué ou d'accoucheuse et lorsque ce brevet est requis à l'entrée en service.

3. Dispositions particulières

Art. 13. Au moment de sa promotion d'une catégorie à une autre, tout membre du personnel a immédiatement droit à la rémunération du barème de rémunérations de la nouvelle fonction qu'il exerce, en tenant compte de l'ancienneté acquise.

CHAPITRE V. *Dispositions finales*

Art. 20. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.

Art. 21. La présente convention collective de travail remplace, pour ce qui concerne les services médicaux interentreprises et les centres de santé, la convention collective de travail du 9 mars 1993 conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé fixant les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs, rendue obligatoire par arrêté royal du 30 juillet 1994 (Moniteur belge du 19 octobre 1994), modifiée par la convention collective de travail du 26 février 1996 (Moniteur belge du 21 août 1997).

Les articles 19 en 20 sont renommés aux articles 20 et 21 par l'ajout d'un nouvel article 19 par la CCT 104.560 à partir du 1^{er} juillet 2011.